

INFO AXEA DU 15 FEVRIER 2016

LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

La loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 accorde aux sportifs de haut de niveau une protection sociale en cas d'accidents sportifs et renforce leur suivi médical.

- **La création d'une couverture minimale en cas d'accident ou de maladie d'origine professionnelle**

Jusqu'alors, les sportifs de haut niveau qui ne disposaient ni du statut de salarié, ni du statut de travailleur indépendant, ne pouvaient bénéficier des prestations prévues pour ces catégories de travailleurs en cas d'accident (en compétition, à l'entraînement etc...) ou de maladie d'origine professionnelle.

L'article L.412-8 du code de la sécurité sociale a donc été modifié, **permettant ainsi aux sportifs de haut niveau de disposer d'une couverture minimale** « *pour les accidents et maladies professionnelles survenus par le fait ou à l'occasion de leur activité sportive* ».

- **L'obligation pour les fédérations délégataires de souscrire une assurance de personne au profit de leurs sportifs de haut niveau**

Afin d'offrir aux sportifs de haut niveau une meilleure protection face aux aléas de leur pratique, le nouvel article L.321-4-1 du code du sport **impose aux fédérations délégataires de souscrire, au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, une assurance** de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive de haut niveau peut les exposer.

Cette obligation ne sera effective que 9 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

- **Le maintien des droits rattachés à l'inscription sur la liste des sportives de haut niveau en cas de grossesse**

Le nouvel article L.221-13-1 du code du sport prévoit que **les sportives de haut niveau conserveront obligatoirement le bénéfice des devoirs rattachés à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau pendant une durée d'un an à compter de la date à laquelle la grossesse a été médicalement constatée.**

- **Le suivi médical des sportifs**

Le législateur impose désormais aux fédérations délégataires d'assurer le suivi médical de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou reconnus dans le projet de performance fédérale (articles L.231-6 et sui. du code du sport).